

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 mars 2021

---

TENDANT À GARANTIR LE DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITÉ EN DÉTENTION - (N° 3973)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 47

présenté par  
Mme Moutchou

-----

**ARTICLE UNIQUE**

Après la première phrase de l'alinéa 15, insérer la phrase suivante :

« Cet appel est interjeté dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision ; l'affaire doit être examinée au plus tard dans un délai d'un mois. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il y a lieu de prévoir le délai de l'appel qui peut être interjeté contre la décision du juge prise dans un second temps, lorsque les mesures de l'administration pénitentiaire n'ont pas permis de mettre fin aux conditions de détention indigne.